

Les statuts de l'association

Article 1

Il est créé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Vivre ensemble dans le 20^e ».

Article 2 - objet

« Vivre Ensemble dans le 20^e » a pour objet d'entretenir le dialogue citoyen et de promouvoir les valeurs du vivre ensemble : solidarité, progrès, laïcité, lutte contre les précarités et les insécurités, nouveau modèle social durable et solidaire, nouvelles citoyennetés. L'association organise des débats et se dote de tout moyen de communication et de publications à cette fin.

Article 3 - adresse

Le siège social de l'association est fixé au 2, villa de la Saulaie. Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 4 - adhésion

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents. Les membres fondateurs sont les personnes physiques ou morales présentes à l'assemblée générale constitutive de l'association. Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui souscrivent aux présents statuts. Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un

bulletin d'adhésion qui est transmis au Bureau. Toute nouvelle adhésion doit être approuvée par le bureau.

Article 5 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Bureau.

Article 6 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 10 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 - bureau

L'association est dirigée par un bureau d'au moins 4 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale, dont la moitié est issue du collège des membres fondateurs.

Il élit en son sein au moins un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire général(e) chargée de la coordination, un(e) secrétaire chargée de l'organisation administrative. Le

bureau peut s'adjoindre d'autres fonctions selon les besoins et l'activité de l'association.

Un conseil d'animation rassemble les titulaires des fonctions nécessaires à la bonne marche de l'association (communication, animation des quartiers, groupes projet...).

Le Bureau comprend des membres de droit, président(e)s d'honneur, vice-président(e)s d'honneur. Les fonctions de membres de droit peuvent être créées en tant que de besoin.

Le ou la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le ou la Trésorier(e) est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il ou elle effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du ou de la Président(e), toutes sommes dues à l'association. Il ou elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau. Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le ou la Secrétaire général(e) est chargé(e) de la coordination de l'association et des relations extérieures.

Le ou la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il ou elle rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il ou elle assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 9 - réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du ou de la président(e). Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le ou la président(e) dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 - rémunération

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Une convocation indiquant les points à l'ordre du jour est adressée 15 jours avant le jour de l'assemblée par convocation individuelle postale et/ou électronique et /ou par le bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un mandat. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

Le ou la président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le ou la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeant(e)s de l'association. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le ou la Président(e) et le ou la secrétaire.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le ou la président(e) selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la majorité des 2/3 ou sur demande du bureau. Elle est convoquée par le ou la président(e) selon les modalités de l'article 12.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), les décisions seront prises à la majorité des 2/3. Chaque membre ne peut détenir qu'un mandat. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le ou la Président(e) et le ou la secrétaire.

Article 13 - Règlement intérieur

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique. ■



Président :

Jean-Michel Rosenfeld, adjoint au maire du 20^e arrondissement.

Trésorier : **Serge Wajeman**

Secrétaire général : **Pascal Joseph**

Secrétaire : **Patricia Magniez**

Rejoignez-nous !

J'adhère à l'association **Vivre Ensemble dans le 20^e**. Ci-joint ma cotisation :

5 € (moins de 25 ans, demandeurs d'emploi)

10 €

plus (au choix) : €

Je veux participer aux groupes de travail :

commission des lois

immigration et co-développement

lutter contre les précarités et les insécurités

modèle social, durable et solidaire

nouvelles citoyennetés

Je suis disponible pour m'engager de préférence sur mon quartier

Nom

Prénom

Téléphone

Mél@.....

Adresse personnelle

*A renvoyer à Vivre Ensemble dans le 20^e
c/o P. Joseph - 2, Villa de la Saulaie 75020 Paris*

“ Je me suis engagée dans un travail de terrain, d'écoute et de dialogue. Je me suis engagée à rendre compte régulièrement de mon action. Je me suis engagée à être une députée citoyenne. Je veux mobiliser tous les talents et compétences disponibles, les expériences et les expertises des habitants pour nourrir ma réflexion et mon action. ”

George Pau-Langevin,
députée de Paris